

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC12-00155  
DATE DE LA DÉCISION : 20120523  
DATE DE L'AUDIENCE : 20120508, à Montréal  
NUMÉROS DES DEMANDES : 7-M-30038C-495-P  
7-M-30038C-617-P  
NUMÉROS DE RÉFÉRENCE : M11-12414-1  
M11-12732-6  
OBJET DES DEMANDES : Vérification de comportement et  
Évaluation du comportement d'un  
conducteur de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Sylvie Lambert

---

**Alexandre Martel**  
NIR : R-592890-9

- et -

**Alexandre Martel (conducteur)**  
Personnes visées

## **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Alexandre Martel, en tant qu'entreprise et dirigeant, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3

[2] De plus, la Commission doit aussi décider si le dossier personnel de conducteur de véhicules lourds d'Alexandre Martel présente des déficiences pouvant affecter son droit de conduire un véhicule lourd.

[3] Les deux dossiers ont été entendus sous une même preuve.

### **LES FAITS**

[4] Les déficiences reprochées à l'entreprise Alexandre Martel sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (les services juridiques) lui ont transmis le 6 février 2012, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 27 mai 2009 au 26 mai 2011, Alexandre Martel a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » ayant accumulé 13 points sur un seuil de 13 à ne pas atteindre.

[6] À l'audience du 8 mai 2012, l'entreprise Alexandre Martel, Alexandre Martel, dirigeant de l'entreprise ainsi qu'Alexandre Martel en tant que conducteur de véhicules lourds, sont absents et non représentés par avocat.

[7] Les événements considérés pour établir les déficiences de l'entreprise Alexandre Martel, sont énumérés au relevé périodique de comportement communément appelé PEVL. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[8] Pour la période du 27 mai 2009 au 26 mai 2011, le dossier PEVL de Alexandre Martel se résume ainsi pour la zone de comportement « Sécurité des opérations »:

« Sécurité des opérations » Section 5					
Date de l'infraction	N° plaque	Description détaillée/ NI transporteur	Référence légale	Province	Nombre de points
2010-05-02	L432555 Conducteur	Cellulaire au volant 0280824	CS439.1 51	QC	3
2010-09-24	L432555 Conducteur	Excès de vitesse 0002191324 (74km/h zone de 50km/h)	CS328 41	QC	2
2011-01-15	L432555	Excès vitesse photo radar 10040060012597689 (98km/h zone de 70km/h)	CS329 RP11	QC	2
2011-01-17	L432555 Conducteur	Cellulaire au volant R2717293	CS439.1 101	QC	3
2011-05-11	L432555 Conducteur	Cellulaire au volant D5192261	CS439.1 101	QC	3
<b>Nombre total de points</b>					<b>13</b>

[9] Jocelyne Martin, technicienne en administration de la SAAQ, témoigne. Elle dépose une mise à jour du dossier PEVL datée du 26 avril 2012<sup>2</sup> pour la période du 27 avril 2010 au 26 avril 2012. Son témoignage consiste en une description détaillée des événements apparaissant au dossier.

[10] Elle compare le dossier PEVL du 26 mai 2011 avec celui du 26 avril 2012 et elle indique à la Commission les ajouts et retraits qui ont été inscrits au PEVL de l'entreprise Alexandre Martel entre ces deux dates.

[11] Un événement s'est ajouté dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » soit une signalisation non respectée (panneau d'arrêt) le 24 mai 2011. Le nombre de points inscrits pour l'infraction 24 septembre 2010 pour excès de vitesse a diminué, passant de 2 points à 1 point et son statut « émis » a été modifié pour le statut « coupable ».

[12] Avec ces changements, le nombre de points cumulés dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » a augmenté passant de 13 à 14 points sur un seuil de 13 points à ne pas atteindre. Le nombre de points inscrits dans la zone

<sup>2</sup> Pièce CTQ-2.

« Comportement global de l'exploitant » a également augmenté passant de 13 points à 14 points sur un seuil de 15 à ne pas atteindre.

[13] Toutes les infractions inscrites au dossier de l'entreprise Alexandre Martel, sauf l'infraction du 15 janvier 2011 pour laquelle le conducteur n'a pas été identifié, ont été commises par Alexandre Martel, dirigeant de l'entreprise et conducteur de véhicules lourds.

[14] Jocelyne Martin souligne que les droits de l'entreprise Alexandre Martel d'exploiter et de mettre en circulation des véhicules lourds sont suspendus puisque l'entreprise n'a pas effectué la mise à jour de son inscription au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* de la Commission (le Registre).

[15] Jocelyne Martin précise que selon les fichiers de la SAAQ, le seul véhicule lourd que comptait l'entreprise, soit un camion de type « pick-up » Ford 250, n'est plus immatriculé au nom de Alexandre Martel depuis le 17 mai 2011.

[16] Entre le 5 mai 2011 et le 28 juin 2012, la SAAQ a transmis à Alexandre Martel trois lettres d'avertissement de la détérioration de son dossier et un avis de transmission de son dossier à la Commission.

[17] Quant au dossier personnel de conduite d'Alexandre Martel, le dossier de suivi de comportement du conducteur de véhicule lourd constitué par la SAAQ (dossier CVL) révèle les mêmes infractions et événements que ceux reproduits au dossier PEVL de Alexandre Martel sauf l'excès de vitesse du 15 janvier 2011 constaté par photo radar. Dans la zone « Comportement global du conducteur » 14 points sont inscrits sur un nombre de 14 points à ne pas atteindre.

[18] Jocelyne Martin dépose la mise à jour du dossier CVL d'Alexandre Martel datée du 30 avril 2012<sup>3</sup>. Elle indique à la Commission les changements survenus au dossier CVL depuis la transmission du dossier à la Commission. Le nombre de point inscrit pour l'excès de vitesse du 24 septembre 2010 a diminué, passant de 2 à 1 point. L'infraction du 26 mai 2011 pour ne pas s'être immobilisé à un panneau d'arrêt est remplacée par une infraction pour « signalisation non respectée ». Le nombre de point inscrit pour cette infraction a été réduit, passant de 3 à 2 points.

---

<sup>3</sup> Pièce CTQ-3.

[19] Avec ces changements, le nombre de points inscrits dans la zone « Comportement global du conducteur » du dossier CVL d'Alexandre Martel a diminué passant de 14 à 12 points sur un seuil fixé à 14.

[20] Le 28 juillet 2011, Marie-Josée Langlois, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission (l'inspectrice), a préparé un « Rapport de vérification de comportement » (le rapport) qui a été déposé au dossier. Ce rapport fait suite à un traitement administratif. Il est constitué essentiellement des informations contenues dans les registres administratifs de la SAAQ et de la Commission. Une copie de ce rapport était jointe à l'avis d'intention et de convocation transmis à aux personnes visées.

[21] Ce rapport fait mention des informations suivantes :

- L'entreprise Alexandre Martel est inscrite au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* de la Commission, à titre de propriétaire et exploitant, depuis le 9 novembre 2009. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant » et n'a fait l'objet d'aucune modification depuis ;
- Alexandre Martel détient un permis de conduire de classe 5 ;
- En date du 15 août 2011, le dossier de conduite d'Alexandre Martel ne fait état d'aucune sanction en vigueur ;
- Le permis de conduire d'Alexandre Martel a été suspendu pour une période de 90 jours, entre le 11 décembre 2010 et le 11 mars 2011 en raison de l'atteinte du maximum de points d'inaptitude.

## **LE DROIT**

[22] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[23] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la

circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[24] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[25] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* habilite la Commission à appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne morale.

[27] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour

démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du dossier de conduite que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds.

[28] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[29] L'article 11 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>4</sup> (le *Règlement*) prévoit que la transmission par la Commission à un transporteur ou à une personne inscrite aux registres de la Commission, à la dernière adresse indiquée, est réputée avoir été valablement faite à ce transporteur ou à cette personne.

[30] L'article 37 de ce même *Règlement* prévoit que si à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

### **ANALYSE**

[31] Le dossier a été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié Alexandre Martel comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[32] Le dossier de la SAAQ et le rapport de vérification de comportement de la Commission établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[33] A l'appel de la cause, l'entreprise Alexandre Martel (et son dirigeant) ainsi qu'Alexandre Martel en tant que conducteur de véhicules lourds, étaient absents et non représentés refusant ainsi l'occasion qui leur était offerte pour présenter leurs observations.

[34] Les personnes visées ont été dûment convoquées. Les éléments de la preuve documentaire leur ont aussi été transmis. La Commission note aussi qu'aucune demande de remise n'a été soumise à la Commission avant la tenue de l'audience.

---

<sup>4</sup> L.R.Q., c. T-12, r.11.

[35] L'analyse du dossier et la preuve administrée démontrent des déficiences importantes particulièrement au niveau de la sécurité des opérations. Le dossier PEVL de Alexandre Martel révèle que l'entreprise a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 14 points sur un seuil de 13 à ne pas atteindre.

[36] Les nombreuses infractions commises par le conducteur de l'entreprise révèlent des déficiences importantes dans le comportement de l'entreprise Alexandre Martel en matière de sécurité routière.

[37] Dans l'esprit de la Commission, l'absence de l'entreprise et de son dirigeant laisse croire à une forme de désintéressement de ce propriétaire et exploitant de respecter ses obligations qui découlent de la *Loi*.

[38] La Commission constate d'ailleurs que l'entreprise s'est départi du seul véhicule lourd qu'elle exploitait et que ses droits d'exploiter et de mettre en circulation des véhicules lourds sont suspendus puisqu'elle n'a pas effectué la mise à jour de son inscription au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*.

[39] Les déficiences constatées par la Commission et l'absence de l'entreprise et de son dirigeant, justifient la modification de la cote de sécurité routière de cette entreprise.

[40] En l'absence des observations de l'entreprise et de son dirigeant, la Commission est dans l'impossibilité de déceler pour l'avenir de possibles améliorations et de poser un diagnostic quant aux mesures à imposer à l'entreprise Alexandre Martel pour remédier aux déficiences constatées.

[41] Pour ce qui est du volet conducteur, la preuve révèle que toutes les infractions inscrites au dossier PEVL de Alexandre Martel (sauf l'infraction pour excès de vitesse du 15 janvier 2011 (photo radar pour laquelle le conducteur n'est pas identifié) ont été commises par Alexandre Martel, dirigeant de l'entreprise.

[42] La preuve démontre qu'Alexandre Martel, en tant que conducteur de véhicules lourds, a un comportement déficient en ce qu'il déroge de façon répétitive à la *Loi* et au *Code de la sécurité routière*<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> L.R.Q., c. C-24.2.

[43] Il est indéniable que le comportement déficient d'Alexandre Martel a mis en danger de façon répétée la sécurité des usagers circulant sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[44] L'absence d'Alexandre Martel à l'audience pour répondre aux questions de la Commission rend impossible pour la Commission de déceler de possibles améliorations dans son comportement et amène la Commission à conclure que son comportement déficient en tant que conducteur de véhicule lourds ne peut être corrigé par l'imposition de conditions.

### **CONCLUSION**

[45] La Commission en vient à la conclusion que les déficiences reprochées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[46] La Commission va attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à Alexandre Martel de même qu'à son dirigeant qui a une influence déterminante dans l'entreprise.

[47] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour Alexandre Martel et son dirigeant.

[48] Quant au dossier conducteur, la Commission va ordonner à la SAAQ d'interdire à Alexandre Martel la conduite de tout véhicule lourd, ce dernier étant considéré être un conducteur inapte à conduire un véhicule lourd, en raison d'un comportement déficient.

### **PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** les demandes ;

**REMPLECE** la cote de sécurité de Alexandre Martel portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT** à Alexandre Martel, en tant qu'entreprise, de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

**APPLIQUE** à Alexandre Martel, à titre de dirigeant, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT** à Alexandre Martel, à titre de dirigeant, de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

**ORDONNE** à la Société de l'assurance automobile du Québec, d'interdire à Alexandre Martel la conduite d'un véhicule lourd, tant qu'il ne se sera pas présenté devant un membre de la Commission des transports du Québec pour l'évaluation de son comportement de conducteur de véhicules lourds et que la Commission n'aura pas levé son interdiction.

Sylvie Lambert, avocate  
Membre de la Commission

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278